RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Arrêté

portant création de la réserve biologique dirigée (RBD) du Littoral de Saint-Philippe (La Réunion) et approbation de son plan de gestion

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 212-1, L. 212-2-1, L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement du massif de la Coloraie du Volcan (incluant la forêt domaniale littorale de Saint-Philippe et la forêt départemento-domaniale du Tremblet) ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Philippe concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet de La Réunion concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature ;

Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique dirigée (RBD) du Littoral de Saint-Philippe, d'une surface de 56,19 ha, en forêt domaniale littorale de Saint-Philippe et forêt départemento-domaniale du Tremblet (commune de Saint-Philippe, département de La Réunion).

La réserve concerne les parcelles forestières suivantes :

- secteur de la RBD dit de Puits Arabe : parcelles forestières n° 103 (partie) (forêt départemento-domaniale), C01 (partie), B01 (forêt domaniale)
- secteur dit de Ravine Ango : A01, Q02 (forêt domaniale)
- secteur dit de Basse Vallée : A03 (forêt domaniale)
- secteur dit de la Pointe de la mare d'Arzule : J02, K02 (forêt domaniale)
- secteur dit de Quai d'Henry Dalleau : L02, M02, N02 (forêt domaniale)
- secteur dit de Sables Blancs : P02, O02 (forêt domaniale)
- secteur dit de la Pointe du Tremblet : P01 (partie) (forêt domaniale).

ARTICLE 2

L'objectif de la RBD du Littoral de Saint-Philippe est la conservation d'un complexe remarquable d'habitats naturels adlittoraux et supralittoraux.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale littorale de Saint-Philippe et de la forêt départemento-domaniale du Tremblet visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2013-2022.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Il sera procédé dans la réserve biologique dirigée à des opérations de gestion conservatoire des habitats naturels ainsi que des espèces remarquables, en particulier par la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et la replantation d'espèces indigènes, conformément aux dispositions du plan de gestion.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la RBD et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- A l'exception des travaux réalisés en application de l'article 4, seuls sont autorisés, sous réserve d'accord de l'ONF, les travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et à l'entretien :
  - de l'itinéraire de randonnée balisé (Sentier du littoral) ; la création de tout autre sentier ou chemin est interdite ;
  - des propriétés contiguës à la réserve.
- La cueillette et toute autre atteinte à la flore, à la faune et à la fonge sont interdites, à l'exception des actions prévues à l'article 4, des études, et de l'exploitation de la concession de vanille conformément à un cahier des charges spécifique.
- Les feux sont interdits à l'exception des actions de gestion de la réserve.
- Le camping et le bivouac sont interdits.
- La pratique de la slackline est interdite.
- L'usage des drones est interdit, sauf pour le besoin d'études.
- Toute étude ou toute autre action non prévue au plan de gestion de la réserve est soumise à l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 5 et 6 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de circulation des véhicules, y compris vélos et chevaux, dans les espaces naturels en dehors des itinéraires spécialement autorisés ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- la soumission à l'autorisation de l'ONF de :
  - toute manifestation collective,
  - toute activité commerciale (y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial).

ARTICLE 8

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et affiché en mairie de la commune de Saint-Philippe.

Fait le 19 JUIN 2020

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON

La ministre de la transition
écologique et solidaire

Pour la ministre et par délégation :

Pour la Ministre et par délégation,
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAULT